



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle
de légalité, urbanisme**

Affaire suivie par : Odile FRANCHISSEUR
Tél : 04 70 48 33 63
Courriel : odile.franchisseur@allier.gouv.fr

Moulins, le 16 SEP. 2020

La préfète

à

Mesdames et messieurs les maires
du département

Circulaire n°38/2020

OBJET : Nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux et rappel des obligations des collectivités s'agissant de la formation de leurs élus

REF :

- Article L.2123-12 et L.2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux.
- Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux.

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat, ainsi que leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, l'article 15 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé pour ces élus un droit individuel à la formation (DIF). Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales elles-mêmes, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant effectivement une indemnité de fonction (qui en constitue l'assiette), et liquidée par la collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, actuellement fixé à 1 %, est déterminé par décret.

Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction : ils accumulent ainsi 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui est donc chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Au regard de l'accroissement des coûts horaires des formations financées par le fonds DIF, et afin de garantir la pérennité financière de ce dernier, le décret n°2002-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux introduit la possibilité de fixer un coût horaire maximal applicable aux formations financées par le DIF des élus locaux. Ce coût horaire maximal a été fixé à 100 €, par l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Il est entré en vigueur à compter du 31 août 2020. Les organismes pratiquant des tarifs supérieurs à ce montant ne pourront plus obtenir de financement par le biais du fonds.

Cette mesure vise à permettre au plus grand nombre d'élus possible de bénéficier d'une formation de qualité et adaptée à leurs besoins. La formation des élus est en effet une priorité pour le Gouvernement, en particulier au lendemain des élections municipales, en ce qu'elle conditionne la vitalité de la démocratie locale et favorise l'engagement de citoyens quels que soient leurs parcours.

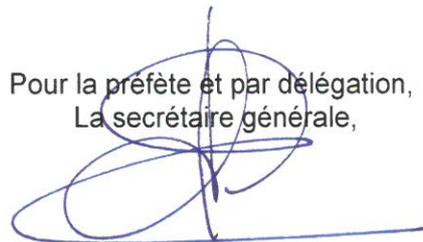
C'est pourquoi le décret précité a également pour objet de permettre aux élus municipaux de mobiliser leurs droits au titre du DIF dès le début de leur mandat. Jusqu'à présent, ils devaient en effet avoir cotisé une année complète avant de pouvoir acquérir leurs premières heures au titre du DIF. Cette règle, particulièrement préjudiciable aux nouveaux élus, retardait la participation à des formations en début de mandat. Dorénavant chaque élu pourra mobiliser 20 heures au titre de son DIF, dès la date d'installation de l'organe délibérant dont il est membre. Des formations pourront donc être mises en œuvre plus tôt, notamment au profit des élus de communes de petite taille, qui ne disposent pas de services support très étoffés.

Au regard de l'enjeu particulier de la formation des élus à la suite du renouvellement des conseils municipaux, je vous rappelle que plusieurs missions vous incombent afin de satisfaire le droit à la formation dont bénéficient les élus, distinctement de leur DIF :

- Organisation d'une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation ;
- Délibération dans les trois mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal, afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux. Cette délibération doit être l'occasion d'établir un plan de formation, prenant la forme d'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune ;
- Inscription au sein du budget prévisionnel, d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égal à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.

Je souhaitais vous informer dès à présent de ces changements en matière de formation des élus locaux afin que les membres de votre équipe municipale puissent en bénéficier dès ce début de mandat, dans l'attente d'une ordonnance ayant pour objet une réforme globale des dispositifs de formation des élus, qui sera publiée en début d'année 2021 par le Gouvernement.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE